

Aux paroisses réformées, catholiques romaines et catholiques chrétiennes, œuvres d'entraide, ONG et particuliers intéressés

Berne, décembre 2007

Informations relatives aux personnes concernées par l'exclusion de l'aide sociale

1 Situation générale et juridique

Les personnes confrontées à une décision négative sur l'asile doivent quitter la Suisse. En outre, aux termes de la nouvelle loi sur l'asile, elles peuvent à partir du **1.1.2008** être exclues du système d'aide sociale relevant du domaine de l'asile. Dans le canton de Berne, 840 personnes sont concernées par cette mesure.

La Constitution fédérale garantit un droit à l'aide d'urgence à toute personne dans une situation de détresse en raison de l'exclusion de l'assistance pour demandeurs d'asile (art. 12 CF). Dans le canton de Berne, c'est le Service des migrations (voir adresses ci-dessous), qui est compétent pour l'octroi de l'aide d'urgence.

Comment l'exclusion de l'aide sociale dans le canton de Berne va-t-elle être appliquée?

En premier lieu, les personnes vivant dans les logements mis à leur disposition par les communes seront expulsées des structures de l'aide sociale. Les communes sont compétentes pour l'exécution de l'expulsion, le cas échéant avec le soutien de la police cantonale.

L'expulsion des personnes se fait selon le principe „last in – first out“ (les derniers d'abord). Le Service des migrations interviendra selon de l'ordre des **priorités** suivants:

1. Femmes et hommes seuls (information écrite au moins 2 semaines avant)
2. Familles sans enfants en âge scolaire (information écrite au moins 4 semaines avant)
3. Familles avec enfants en âge scolaire (information écrite au moins 6 semaines avant l'exclusion, avec une date coïncidant avec les vacances scolaires régulières)

Exceptions à l'exclusion de l'aide sociale

- Les personnes, dont la demande pour cas de rigueur a été transmise par les autorités cantonales ou communales à l'Office fédéral des migrations, continuent de bénéficier d'un soutien normal.
- Les personnes contraintes à quitter le pays et candidates au retour, qui ont remis au Service des migrations dans un délai d'un mois des documents de départ valables, peuvent rester provisoirement dans leur appartement, mais ne reçoivent que le soutien minimal à partir du 1.1.2008.
- Pour les personnes qui, compte tenu de leur situation familiale, de leur âge et de leur état de santé, sont considérées comme vulnérables, le Service des migrations statue au cas par cas d'entente avec l'instance de l'aide sociale. A partir du 1.1.2008, ces personnes ne reçoivent que l'assistance minimale.

Que signifie „Aide d'urgence“?

Selon l'ordonnance cantonale révisée sur l'aide d'urgence, la situation des personnes „dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et dont le délai de départ est échu“ est réglée comme suit:

Le Service des migrations décide qui a **accès à l'aide d'urgence** (de même que l'application de mesures de contrainte). Les personnes qui font une demande pour bénéficier de l'aide d'urgence doivent s'adresser personnellement au Service des migrations pendant les heures d'ouverture des guichets. Le Service des migrations établit une attestation à l'aide d'urgence.

Le droit à l'aide d'urgence existe

- si la personne qui fait la demande est dans le besoin
- si la personne est concernée par une décision de renvoi et dont le délai de départ est échu
- si le canton de Berne est compétent pour l'exécution du renvoi
- si la prise de mesures de contrainte n'est pas admissible ou pertinente

L'aide d'urgence est en principe allouée sous forme de prestations en nature

- logement dans un lieu d'hébergement collectif (Lyss, Aarwangen et dans un autre lieu qui doit encore être ouvert)
- remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène (pour un montant de Fr. 8.50 par jour)
- soins médicaux et soins dentaires d'urgence (avec un devis de soins établi par les médecins-conseil ou médecins-dentiste conseil cantonaux)
- octroi, en cas de besoin urgent et attesté, de vêtements de seconde main et autres objets matériels

Solution transitoire

A partir du 1.1.2008, toutes les personnes qui doivent quitter le territoire suisse (à l'exception des personnes dont une demande pour cas de rigueur a été transmise à la Confédération), ne bénéficieront plus que d'un soutien minimal de Fr. 8.50 par jour.

Augmentation des prestations

L'aide d'urgence accordée ne doit pas être suspendue ou limitée. Le Service des migrations peut néanmoins augmenter les prestations des personnes qui coopèrent et qui ont un comportement "irréprochable". Pour les mineurs non accompagnés de moins de 16 ans et pour les autres personnes vulnérables, le Service des migrations peut fixer les prestations de l'aide d'urgence en fonction de leurs besoins particuliers.

L'aide des Eglises et de particuliers est-elle punissable?

En vertu de l'article 116 de la nouvelle loi sur les étrangers, est punissable toute personne qui facilite un séjour illégal en Suisse ou qui participe à des préparatifs dans ce but. Les Eglises estiment que cette disposition ne concerne pas les actes suivants: information et conseil, aider la personne à accéder au système juridique, aides d'urgence comme des produits alimentaires, de petits montants financiers, aides médicales, hébergement provisoire.

2 Position des Eglises nationales

En août 2007, les trois Eglises nationales du canton de Berne et la communauté d'intérêts des communautés juives ont adopté la position de fond suivante sur la question de l'exclusion de l'aide sociale:

Les Eglises respectent l'Etat et l'autorité; elles reconnaissent leur tâche de mettre en œuvre les lois et de les faire respecter. De leur côté, les Eglises conçoivent comme de leur devoir d'accueillir toute personne se trouvant dans une situation de détresse. Elles ont également une „fonction de gardien“. Lorsque cela s'avère nécessaire, elles rappellent résolument à l'Etat certains principes comme le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine et s'engagent activement en faveur du respect de ces droits. Dans le présent contexte, cela signifie:

- En 2006, les Eglises se sont clairement prononcées contre la révision de la loi sur l'asile, en particulier l'arrêt de l'aide sociale. Les expériences ont montré que l'application de cette loi soulevait de gros problèmes. Elle place l'Etat dans l'impossibilité de renvoyer de nombreuses personnes qui se retrouvent "abandonnées à elles-mêmes" sans perspectives, sans ressources ni aides. Cette situation préoccupe vivement les Eglises et elle doit être régulièrement dénoncée.
- Les Eglises plaident pour une interprétation large de la réglementation sur les cas de rigueur (voir position des Eglises sur les critères des cas de rigueur).
- L'Etat doit encourager le retour des requérants d'asile déboutés par des mesures efficaces (pas de limitation dans le temps du conseil et de l'aide au retour).
- Les Eglises acceptent parallèlement que l'Etat essaie d'appliquer des mesures effectives de renvoi des personnes qui ne remplissent pas les critères applicables aux cas de rigueur selon le point de vue de l'Eglise.
- Les Eglises attendent de l'Etat qu'il dispense une aide d'urgence conforme à la dignité humaine et qui réponde à des standards minimaux. En particulier, il doit garantir l'accès à une information et à des prestations de conseil indépendant et apporter une attention particulière à la situation des personnes vulnérables et des familles. L'aide d'urgence ne doit pas être instrumentalisée à d'autres fins, par exemple ne doit pas être assortie de conditions qui n'ont rien à voir avec l'objectif du droit fondamental énoncé.
- Les Eglises (soit les services ecclésiastiques spécialisés mais aussi les paroisses) interviennent à titre subsidiaire ou se font les avocats des personnes concernées. Pour les personnes, qui ne requièrent ou ne peuvent requérir l'aide d'urgence du canton pour des motifs attestés, il convient de rechercher des solutions adaptées à la situation.

3 Recommandation de marche à suivre lorsque des personnes exclues de l'assistance relevant de l'asile se font connaître

Triage

Essayez de voir dans quelle mesure les personnes qui recherchent une aide appartiennent à la catégorie des exclus de l'aide sociale (décision d'asile négative en dernière instance, lettres du Service des migrations etc.).

En ce qui concerne les sans-papiers, qui n'ont jamais déposé de demande d'asile ou qui vivent depuis longtemps dans la clandestinité, le Service des migrations n'est pas compétent.

En cas d'incertitude, nous vous recommandons de vous adresser à l'un des services spécialisés (voir adresses).

Information

- Donnez des informations aux personnes qui vous demandent de l'aide. L'Office Suisse d'Aide aux Réfugiés prévoit d'élaborer des notices d'information dans différentes versions linguistiques. Elles pourront être téléchargées au fur et à mesure de leur mise en ligne sur le site Internet de l'OSAR (voir adresses)
- Rappelez-leur leurs obligations (quitter le pays) et leurs droits (aide d'urgence, aide médicale d'urgence).
- Rendez-les attentives au fait que si elles se manifestent auprès du Service des migrations pour une aide d'urgence, elles pourront être placées en détention en vue d'expulsion. En cas de doute, adressez-vous au préalable à l'un des services de conseil (voir adresses). Il est peut être recommandé de faire accompagner les personnes concernées par une personne de confiance lors d'une convocation par l'autorité ou pour faire une demande d'aide d'urgence.
Dans le cas d'une détention en vue d'expulsion, les personnes concernées peuvent s'adresser au service ecclésial des mesures de contrainte pour le canton de Berne (voir adresses).

Aide matérielle transitoire

N'accordez une aide transitoire que lorsqu'un entretien avec le Service des migrations (si possible avec un accompagnement) ne peut être obtenu dans l'immédiat ou lorsque la situation de détresse de la personne est telle qu'une aide transitoire ne peut plus attendre. Dans le cas où vous ne pouvez vous-mêmes assurer d'aide transitoire, adressez les personnes en recherche d'aide aux services suivants:

- Aides sociales ecclésiales Berne, Bienne, Thoune
- Service social régional pour réfugiés de l'Eglise catholique romaine, Berne
- Service de consultation bernois pour sans-papiers

Aide médicale d'urgence

Adressez-vous au médecin de garde ou à l'hôpital le plus proche. Ils sont habilités à facturer les prestations d'urgence au Service des migrations.

Soutien juridique

Le droit à l'aide d'urgence est recouvrable sur une plainte. Si une personne ne reçoit pas d'aide d'urgence ou si l'aide versée est réduite d'une manière significative voire totalement supprimée, la personne concernée doit impérativement demander une décision écrite auprès du Service des migrations. Seule une décision écrite peut être attaquée.

Dans les cas litigieux, les instances suivantes donnent des informations téléphoniques et un soutien juridique:

- Service d'aide juridique pour les requérants d'asile, Berne
- Service d'aide juridique pour les requérants d'asile, Soleure
- Centre social protestant Berne-Jura

Pour le réseau ecclésial de soutien "Exclusion de l'aide sociale"
c/o Office de consultation sur l'asile (OCA)

Adresses

2010

Questions juridiques

Service bernois de consultation juridique pour personnes en situation de détresse

Eigerplatz 5, 3007 Berne
tél. 031 385 18 20
rbs.bern@bluewin.ch
www.rechtsberatungsstelle.ch

Service ecclésial des mesures de contrainte (KAZ)

Postfach 465, 3000 Berne 25
tél./fax: 031 332 00 50

Service d'aide juridique pour les requérants d'asile, Soleure

Rossmarktplatz 2, Postfach 652, 4501 Solothurn
tél. 032 621 22 29
rebaso@gmx.net

Centre social protestant Berne-Jura (CSP)

rue Centrale 59, 2740 Moutier
tél. 032 493 32 21
consultation@csp-beju.ch

Informations sociales

Service social de l'Eglise catholique de Berne, domaine de l'asile

lundi et jeudi, 9 h - 11 h 00 ou sur rendez-vous téléphonique
Zentrum 5
Flurstrasse 26 b, 3014 Berne
tél. 031 381 20 68
beatrice.panaro@kathbern.ch

Repas de midi

lundi et jeudi, 12 h - 13 h 15
Maison paroissiale Ste-Marie
Wylstrasse 26, 3014 Berne (Bus No 20, arrêt: Wyleregge)

**Informations
sociales**

Centre bernois pour Sans-Papiers

Eigerplatz 5, 3007 Berne
tél. 031 385 18 27
beratung@sans-papiers-contact.ch
www.sans-papiers-contact.ch

Assistance médicale pour les sans-papiers de la Croix-Rouge suisse

Werkstrasse 16, 3084 Wabern
tél. 031 960 77 77
gi-ambulatorium@redcross.ch

Aide sociale ecclésiastique et conseil social de l'Armée du Salut, Bern

Gartenstrasse 8, 3007 Berne
tél. 031 380 75 40, seev_levy@swi.salvationarmy.org
tél. 031 380 75 41, manfred_jegerlehner@swi.salvationarmy.org

En dehors des heures d'ouverture:

Foyer d'accueil de l'Armée du Salut (Passantenheim Heilsarmee)
Muristrasse 6, 3006 Berne
tél. 031 351 80 27

Aide sociale ecclésiastique et conseil social de l'Armée du Salut, Bienne

rue du Contrôle 22 (Kontrollstrasse 22), 2503 Bienne (1er étage)
tél. 032 322 53 66
sozial_biel@swi.salvationarmy.org

Goûter et point conseil de Bienne

mercredi après-midi, 14 h - 17 h
rue du Contrôle 22 (Kontrollstrasse 22), 2503 Bienne (1er étage)

Aide sociale ecclésiastique / Foyer d'accueil, Thoune

Waisenhausstrasse 26, 3600 Thun
tél. 033 222 69 20

**Questions
générales,
aide au retour**

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

Weyermannsstrasse 10, case postale 8154, 3001 Berne
tél. 031 370 75 75
www.osar.ch

Office de consultation sur l'asile (OCA) et conseil en vue du retour (CVR)

Effingerstrasse 55, 3008 Berne
tél. 031 385 18 10 / 031 385 18 18 (CVR)
www.kkf-oca.ch

Service Migration des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure

Speichergasse 29, 3011 Berne
tél. 031 313 10 23
anne-marie.saxer@refbejuso.ch
www.refbejuso.ch/migration

**Service officiel
du canton**

Service des migrations du canton de Berne

Eigerstrasse 73, 3011 Berne
tél. 031 633 55 77
www.pom.be.ch/site/fr/mip